

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1367
5 mars 1980

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DU PROJET DE
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Président-Rapporteur : M. Anestis Papastefanou (Grèce)

GE.80-11232

Introduction

1. Sur la recommandation de la Commission, formulée dans sa résolution 18 (XXXV), le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/35 du 10 mai 1979, a autorisé un groupe de travail de la Commission, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention. L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/167 du 17 décembre 1979, s'est félicitée de cette résolution.

2. A sa 1526ème séance, le 5 février 1980, la Commission des droits de l'homme, par sa décision I (XXXVI), a décidé qu'un groupe de travail de session ouvert à tous ses membres devrait être créé pour examiner le point 10 a) de son ordre du jour concernant l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Election du Bureau

3. A la première réunion du Groupe de travail présession, le 28 janvier 1980, M. A. Papastefanou (Grèce) a été élu président-rapporteur par acclamation. M. Papastefanou a continué à assurer les fonctions de président-rapporteur du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session pour poursuivre les travaux du Groupe de travail présession.

Participation

4. Le Groupe de travail présession et le Groupe de travail de session étaient ouverts à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, dont la composition, pour 1980, était la suivante : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bénin; Brésil; Bulgarie; Burundi; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Inde; Iran; Iraq; Jordanie; Maroc; Mongolie; Niger; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Sénégal; République arabe syrienne; République socialiste soviétique de Biélorussie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie et Zambie.

5. Les Etats suivants, qui ne sont pas membres de la Commission, étaient représentés au Groupe de travail par des observateurs : Autriche, Belgique, Gabon, Irlande, Italie, Norvège, République démocratique allemande, Saint-Siège, Soudan, Suède et Suisse.

6. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était représenté au Groupe de travail par un observateur.

7. Le Conseil de l'Europe et la Ligue des Etats arabes étaient représentés au Groupe de travail.

8. Le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International, l'Union des avocats arabes, l'Union mondiale démocratique chrétienne, la Commission internationale de juristes et la Ligue internationale des droits de l'homme ont envoyé des observateurs au Groupe de travail.

Documents

9. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents pertinents, dont le "projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" de la Suède (E/CN.4/1285), le projet révisé de convention présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1), le "projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture" présenté par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213), le rapport du Groupe de travail de 1979, tel qu'il figure dans le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session (E/CN.4/1347, par. 178 à 180) et le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission, où sont résumées les observations reçues des gouvernements sur la question du projet de convention (E/CN.4/1313 et Add.1 à 4).

10. Comme en 1979, le document de travail qui a servi de base aux discussions au Groupe de travail a été le projet de convention présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1). On se souviendra que les paragraphes 1 et 3 de l'article 1, l'article 2 et les articles 10 et 11 de ce projet ont été adoptés par le Groupe de travail avant et pendant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (voir textes dans le document E/CN.4/1347, par. 178).

11. En 1980, le Groupe de travail présession a tenu dix séances, du 28 janvier au 1er février 1980; au cours de ces séances, il a examiné les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de convention révisé. Le Groupe de travail de session a poursuivi l'examen du projet au cours de réunions d'une heure chacune, qu'il a tenues les 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20 et 27 février 1980.

Examen des articles

12. A la suite de ces débats, le Groupe de travail a adopté les articles 3 et 4, le paragraphe 1 a) de l'article 5, les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 6, et les articles 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de convention.

Article 3

13. L'article 3 du projet suédois révisé se lisait comme suit :

"Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ou n'extradecera une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

Remarque : "Quelques délégations ont indiqué que leur Etat pourrait souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 3 de la convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la convention."

14. Lors de la réunion du Groupe de travail tenue le 7 mars 1979, il avait été proposé de remplacer l'article 3 par un texte (E/CN.4/WG.1/WP.2, du 1er mars 1979) qui se lisait comme suit :

1. Aucun Etat partie n'expulse ou n'extrade une personne vers un autre Etat où il y a des raisons manifestes de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Les raisons dont il est question dans le paragraphe précédent du présent article comprennent essentiellement les situations caractérisées par des violations flagrantes et massives des droits de l'homme résultant du fait que l'apartheid, la discrimination raciale ou le génocide, la suppression des mouvements de libération nationale, l'agression ou l'occupation en territoire étranger sont politique d'Etat.

3. Les dispositions du présent article ne doivent pas être invoquées comme motif pour refuser d'engager des actions en justice à l'encontre de personnes qui ont commis des crimes contre la paix ou l'humanité, ou des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents."

Cette proposition a été renouvelée à la session de 1980 du Groupe.

15. Il y a eu aussi une autre proposition de paragraphe 2 à l'article 3 (HR/XXXVI/WG.10/WP.7), qui se lisait comme suit :

"2. Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère."

Paragraphe 1

16. Après discussion, il a été décidé que les mots "substantiel grounds" figurant dans le projet suédois révisé seraient rendus en français par les mots "motifs sérieux de croire".

17. Toujours au sujet du même paragraphe, la question pour le texte anglais de l'utilisation du mot "would" à la place du mot "may" a été soulevée, le mot "may" étant jugé trop vague par plusieurs représentants. Pour la version espagnole, cela se traduirait par "estaría".

18. Le paragraphe 1 de l'article 3, ainsi amendé, a été adopté par consensus, avec la remarque entre crochets qui figurait dans le texte suédois révisé. Le texte adopté se lit comme suit :

"Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

[Remarque : "Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la convention."]

19. Une délégation a indiqué qu'elle n'adhérerait au consensus que si le Groupe de travail acceptait d'ajouter un alinéa au paragraphe 1 de l'article pour que les Etats qui sont tenus d'accorder l'extradition en vertu d'un traité ne puissent se soustraire unilatéralement à cette obligation, compromettant ainsi l'institution même de l'extradition. Le texte proposé se lisait comme suit :

"Si un Etat qui, en d'autres circonstances, serait obligé d'extrader, ne le fait pas pour les raisons mentionnées, il prend les mesures nécessaires en vue de juger la personne dont l'extradition est refusée."

20. La proposition a été appuyée par un représentant mais d'autres s'y sont opposés. Ils ont dit qu'elle serait contraire à d'autres législations nationales et qu'elle était de nature à poser des problèmes impossibles à résoudre dans certains systèmes juridiques, comme l'absence de compétence pénale, le manque de preuves et l'atteinte au secret de l'instruction. Une telle clause signifiait que les dispositions de la Convention à l'étude ne devaient influencer en aucune manière sur la pratique suivie par les pays d'Amérique latine en matière d'extradition.

21. Un représentant a alors proposé le texte suivant (HR/XXXVI/WG.10/WP.8/Add.2) :

"Un Etat partie qui refuse l'extradition dans les circonstances décrites au paragraphe 1 doit, compte tenu de sa législation nationale, entamer une procédure contre la personne dont l'extradition a été refusée."

22. Un représentant a demandé que les termes "compte tenu de sa législation nationale" soient remplacés par les termes "si sa législation nationale le lui permet".

23. La proposition contenue dans le document HR/XXXVI/WG.10/WP.8/Add.2 sous sa forme révisée se lisait comme suit :

"Un Etat partie qui refuse l'extradition dans les circonstances décrites au paragraphe 1 examinera sur la base de sa législation nationale s'il y a lieu d'engager une procédure pénale dans cet Etat contre la personne dont l'extradition a été refusée."

24. Un autre participant a proposé le texte suivant (HR/XXXVI/WG.10/WP.11) :

"L'Etat partie qui a, en vertu d'un traité, l'obligation d'extrader une personne vers un autre Etat et qui refuse de le faire dans les circonstances décrites au paragraphe 1, est tenu, si sa législation nationale le permet, d'engager une procédure pénale contre la personne dont elle refuse l'extradition."

25. Plusieurs représentants ont alors demandé que les mots "si sa législation nationale le permet" soient mis entre crochets. D'autres ont demandé que la proposition soit purement et simplement retirée.

Paragraphe 2

26. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du paragraphe 2 des propositions figurant dans les documents E/CN.4/WG.1/WP.2 et HR/XXXVI/WG.10/WP.7.

27. Il a été proposé d'arrêter le paragraphe à "droits de l'homme" ou de mettre entre crochets les trois dernières lignes, qui semblaient devoir soulever des problèmes.

28. Plusieurs participants ont suggéré de supprimer le paragraphe tout entier ou au moins d'en supprimer les trois dernières lignes qui, à leur avis, introduiraient dans la Convention des résonances politiques inutiles et restreindraient en fait la portée de l'article 3.

29. D'autres représentants ont toutefois déclaré que la suppression des dernières lignes du paragraphe n'était pas justifiée. Ils ont estimé non seulement que le paragraphe devait être maintenu dans son intégralité mais qu'il faudrait y inclure les mots "colonialisme" et "néo-colonialisme" comme dans les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale.

30. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il ne fallait pas mentionner les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le texte de la Convention étant donné qu'il n'était pas conforme à l'usage juridique d'incorporer une résolution de l'Assemblée générale, qui n'a pas force obligatoire, dans une convention internationale qui impose aux Etats des obligations juridiques qui les lient. Elles ont dit que le Groupe de travail ne parviendrait ni à énumérer toutes les politiques officielles possibles ni à s'entendre sur une énumération de ce genre. Une délégation a déclaré qu'il faudrait y mentionner les persécutions religieuses, la suppression de la liberté de parole, la suppression de l'opposition politique et de la libre circulation de l'information, et l'intervention armée dans les affaires d'un Etat souverain.

31. Le Groupe de travail a décidé de mettre l'ensemble du paragraphe 2 entre crochets et d'y insérer les termes proposés "de colonialisme et de néo-colonialisme", le texte de la disposition se lisant alors comme suit :

["Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, [de colonialisme ou de néo-colonialisme,] de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère."]

Paragraphe 3

32. Le Groupe de travail a décidé de ne pas retenir le paragraphe 3 de la proposition figurant dans le document E/CN.4/WG.1/WP.2, du 1er mars 1979, pour pouvoir parvenir à un consensus.

Article 4

33. L'article 4 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de tortures soient des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité."

34. En ce qui concerne la notion de "complicité ou ... participation à l'acte de torture" au paragraphe 1 de l'article 4, des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si, dans la législation de tous les pays, ces termes couvriraient le cas de la complicité d'assistance ou celui des personnes qui ont dissimulé de quelque manière des actes de torture.

35. Un représentant a proposé d'ajouter le terme "encubrimiento" en espagnol. D'autres ont été d'avis que, dans leurs systèmes juridiques, le terme "complicité" couvrirait déjà la notion de "dissimulation".

36. Le Groupe de travail a décidé d'inclure une note explicative à ce sujet se rapportant au paragraphe 1 de l'article 4 et qui figurerait entre crochets sous l'article, et a adopté par consensus, pour l'article 4, le texte suivant :

"Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture soient des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture */.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

[*/ Le terme 'complicité' comprend 'encubrimiento' dans le texte espagnol.]

Dans le texte anglais

[Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : 'The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the Spanish Text'.]

Dans le texte espagnol

[Ajouter à la fin du paragraphe 1 : 'o encubrimiento de la tortura'.]"

37. Un représentant a ultérieurement réservé sa position au sujet de l'article 4 parce qu'il craignait que, dans le droit de son pays, le terme "complicité" n'ait pas un sens assez large pour couvrir la notion de "complicité d'assistance".

Article 5

38. L'article 5 du projet révisé de la Suède (HR(XXXVI)/WG.10/WP.1) se lisait comme suit :

"1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visés à l'article 4 dans le cas suivant :

a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat,

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat,

[c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat.]

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales."

Paragraphe 1 a)

39. Une délégation a estimé peu souhaitable la proposition de plusieurs délégations d'ajouter les mots "ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat".

40. Sans s'opposer au consensus sur cette adjonction, cette délégation a indiqué sa préférence pour la rédaction suivante : "à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ou d'un navire battant pavillon de cet Etat".

41. L'article 5, paragraphe 1, phrase liminaire, et sous-paragraphe a) a donc été adopté par consensus comme suit :

"1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat."

Paragraphe 1 b)

42. Un représentant a proposé de remplacer les mots "un ressortissant dudit Etat" par "un fonctionnaire ou employé dudit Etat" dans le paragraphe 1 b) de l'article 5.

43. La plupart des représentants ont indiqué que le terme "ressortissant" exprimait une notion couramment admise en droit international pour l'établissement de la compétence étatique et qu'ils préféreraient le prendre comme base de cette compétence comme le faisaient la Convention de New York et la Convention sur la prise d'otages.

44. Plusieurs représentants ont appelé l'attention du Groupe de travail sur les dispositions des articles 1 et 4 et ont déclaré qu'il était nécessaire de viser également les ressortissants qui n'étaient ni fonctionnaires ni employés de l'Etat mais qui commettaient des actes de torture avec le consentement ou l'assentiment de fonctionnaires ou autres personnes agissant à titre officiel ou qui étaient accusés de complicité ou de participation à des actes de torture. La substitution proposée nuirait à l'efficacité de la Convention.

45. Un représentant a suggéré de conserver le libellé du paragraphe 1 b) de l'article 5 et d'insérer entre crochets, après le mot "ressortissant" les mots proposés au paragraphe 42 ci-dessus.

46. Un autre représentant a proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 5 de façon qu'il se lise comme suit (HR(XXXVI)/WG.10/WP.9) :

"1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour poursuivre les personnes qui ont commis les infractions mentionnées à l'article 4 de la présente Convention et qui se trouvent sur son territoire et sous sa juridiction."

47. Un autre représentant a proposé de libeller le paragraphe 1 b) de l'article 5 comme suit (HR/XXXVI/WG.10/WP.10) :

"b) Quand l'auteur présumé de l'infraction appartient à l'une des catégories d'individus visées au paragraphe 1 de l'article 1 et se trouve sur un territoire sous la juridiction dudit Etat."

Article 5, paragraphe 1 c)

48. Plusieurs représentants ont demandé la suppression de cet alinéa qu'ils ont considéré comme ouvrant trop largement le champ de la répression et créant des difficultés de preuve.

49. Un représentant a déclaré accepter le maintien de cet alinéa, rappelant l'existence de clauses similaires dans la Convention sur la prise d'otages ainsi que dans la Convention sur la protection des diplomates, mais en y ajoutant les mots "et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire dudit Etat". D'autres participants ont proposé que cette clause soit facultative.

Article 5, paragraphe 2

50. Un représentant s'est prononcé pour la suppression du paragraphe 2 de l'article 5, estimant que ce paragraphe serait de nature à soulever des difficultés lors de l'établissement des faits. Il a proposé, pour le cas où il serait décidé de maintenir cet article, d'insérer après les mots "et où ledit Etat ne l'extrade pas" les termes suivants : "après avoir reçu une demande d'extradition". Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition.

51. Plusieurs autres représentants se sont déclarés en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 5 tel qu'il figurait dans le projet de texte révisé. Ils ont fait valoir que la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 ou l'amendement proposé risquait d'introduire une échappatoire dans la Convention et de ménager ainsi d'éventuels lieux de refuge aux tortionnaires.

52. Un représentant a dit à ce propos que ce qui l'inquiétait le plus, dans l'inclusion du paragraphe 2, était que celui-ci risquait, dans certaines circonstances, de compromettre le droit naturel de tout accusé à un jugement équitable et impartial et qu'il risquait aussi concrètement de causer de graves tensions politiques internationales. Ce représentant a ultérieurement proposé de retirer sa réserve pour qu'il puisse y avoir consensus.

53. Le Groupe de travail a décidé de suspendre l'examen des alinéas b) et c) du paragraphe 1 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 pour permettre à ses membres de les étudier encore et de se consulter.

Article 6

54. L'article 6 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

55. Plusieurs représentants ont fait observer que le mot "préliminaire" employé au paragraphe 2 de l'article 6 risquait de donner l'impression que les mesures décrites au paragraphe 1 avaient été prises sans qu'il ait été procédé à l'examen nécessaire. Il a été suggéré d'incorporer le paragraphe 2 au paragraphe 1. Certains représentants ont proposé d'insérer les mots "enquête préliminaire" au paragraphe 1 et de remplacer au paragraphe 2 le mot "préliminaire" par les mots "plus approfondie" ou "officielle". Il a été décidé que le membre de phrase proposé "après avoir examiné les renseignements dont ils disposent" devrait être ajouté après les mots "s'il estime," au paragraphe 1.

56. Selon une opinion, le membre de phrase "toutes autres mesures nécessaires", figurant au paragraphe 1, pourrait être interprété d'une façon trop lâche. Il a été proposé de remplacer ces termes par "toutes autres mesures juridiques nécessaires".

57. Se référant à une disposition analogue contenue dans la Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, un représentant a proposé d'étendre la portée du paragraphe 3 de façon qu'il s'applique aussi aux personnes apatrides en ajoutant après le mot "nationalité" le membre de phrase : "ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement".

58. Il a été décidé de suspendre l'examen du paragraphe 4 jusqu'à ce que la question de la compétence, dont traitent les articles 5 et 7, ait été examinée.

59. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 6, tels qu'ils ont été adoptés par consensus par le Groupe de travail, se lisent comme suit :

1. S'il estime, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures légales nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures légales doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

[4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.]

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

Article 7

60. L'article 7 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

"L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur un territoire sous sa juridiction, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat."

61. Il a été dit que le Groupe de travail devrait examiner cet article avec l'article 5 en raison de la complémentarité des deux textes. Un représentant s'est demandé si l'article 7 n'était pas en partie une répétition du paragraphe 1 a) de l'article 5. D'autres représentants, se référant à des conventions précédemment adoptées, telles que la Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, ont souligné la nécessité d'introduire une disposition analogue au paragraphe 1 de l'article 8 de cet instrument. Ainsi, l'auteur de l'infraction ne pourrait pas se soustraire aux conséquences de son acte. Il serait extradé ou poursuivi. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de l'article 7.

Article 8

62. En ce qui concerne l'article 8 du projet suédois révisé, la plupart des représentants, qui se sont référés à une disposition similaire de la Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, se sont exprimés en faveur de la version facultative ("[peut]") du paragraphe 2 afin d'obtenir une équivalence d'engagement entre les Etats qui accordent l'extradition sur la base d'un traité et ceux qui peuvent l'accorder sur la base de leur loi interne. Un représentant a dit que le paragraphe 3 devrait correspondre à la version facultative du paragraphe 2.

63. Le Groupe de travail a adopté par consensus l'article 8 figurant dans le projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1), qui se lisait comme suit :

"1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il [peut] [doit] considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 5, paragraphe 1."

Article 9

64. L'article 9 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale."

65. Un représentant a demandé que soit ajoutée, à la fin du paragraphe 1, une phrase se lisant comme suit : "La loi de l'Etat requis s'applique dans tous les cas."

66. Plusieurs représentants ont estimé qu'il ne semblait guère y avoir de relation logique entre les paragraphes 1 et 2 de cet article. Il a été jugé que le paragraphe 2 pourrait être interprété de telle manière qu'il aurait pour effet d'affaiblir l'obligation énoncée au paragraphe 1. De l'avis de certains représentants, il fallait donc supprimer le paragraphe 2. D'autres étaient d'avis qu'il fallait en modifier le libellé.

67. Un représentant a proposé de réviser de nouveau le paragraphe 2 de manière qu'il se lise :

"2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations découlant du paragraphe 1 du présent article en conformité avec les dispositions de tout traité régissant l'entraide judiciaire qui pourrait avoir été conclu entre eux."

68. Le Groupe de travail a adopté par consensus la version révisée ci-après de l'article 9 :

"1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations découlant du paragraphe 1 du présent article en conformité avec les dispositions de tout traité régissant l'entraide judiciaire qui pourrait avoir été conclu entre eux."

Articles 12 et 13

69. Les articles 12 et 13 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1), qui ont été examinés ensemble par le Groupe de travail, se lisaient comme suit :

"Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant contre tout mauvais traitement en raison de sa plainte."

Tout Etat partie veille, même en l'absence de plainte en bonne et due forme, à ce que les autorités compétentes procèdent d'office à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction."

70. Un représentant a proposé d'inverser l'ordre des articles 12 et 13. A l'appui de cette proposition, il a fait valoir que la prévention et le châtiement d'actes de torture relèvent au premier chef de la responsabilité des gouvernements des Etats parties, et non pas de celle des victimes, qui ne sont pas toujours en mesure de porter plainte. Le Groupe de travail a accepté cette proposition. Il a en outre décidé de supprimer, dans l'article 13, l'expression ", même en l'absence de plainte en bonne et due forme".

71. A propos de l'article 12, le même représentant a souligné qu'il était nécessaire de protéger non seulement le plaignant, mais aussi les témoins, contre tout mauvais traitement en raison de la plainte déposée ou de la déposition faite. Plusieurs représentants ont jugé que cette protection était nécessaire pour encourager les témoins à se mettre à la disposition des autorités compétentes. A cet égard, un représentant a proposé d'insérer aux endroits appropriés dans la dernière phrase de l'article 12 les mots "ou toute intimidation", "et des témoins" et "ou de toute déposition faite".

72. En réponse à la question concernant la portée de l'expression "territoire sous sa juridiction" figurant dans ces articles, il a été dit que l'intention était d'en étendre l'application, notamment, aux territoires encore soumis à la domination coloniale et aux territoires occupés.

73. Les articles 12 et 13, tels qu'ils ont été adoptés par consensus par le Groupe de travail se lisent comme suit :

"Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction."

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite."

Article 14

74. L'article 14 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/VP.1) se lisait comme suit :

1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture le droit d'être indemnisée. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation résultant des lois nationales."

75. Diverses propositions visant à modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 1 ont été faites. Pour rendre cette phrase plus précise, un représentant a proposé d'ajouter, après les mots "garantit ... de torture", les mots "dans son système juridique".

76. Plusieurs représentants ont estimé que dans le cas particulier de victimes d'actes de torture, il était nécessaire de renforcer le droit à indemnisation. Ils ont proposé de remplacer l'expression "le droit d'être indemnisé" par les mots "le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate".

77. Selon certains représentants, il ressortait de l'expérience acquise par les médecins que des séquelles physiques et psychologiques profondes subsistaient longtemps après que les actes de torture avaient été commis. Une compensation monétaire forfaitaire ne serait peut-être pas suffisante pour effacer ces séquelles et réparer les dommages causés. La plupart des représentants ont accepté l'idée d'ajouter les mots ", y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation" après le mot "indemnisée" au paragraphe 1 de l'article 14.

78. Plusieurs représentants ont dit que le mot "réadaptation" n'était pas satisfaisant pour eux car ils le jugeaient vague et ambivalent, ce mot pouvant, à leur avis, avoir plusieurs sens de nature juridique, sociologique et médicale. Une autre proposition formulée par un représentant consistait à ajouter les mots ", et notamment de bénéficier des mesures médicales requises par son état de santé physique et mental". Un représentant a appelé l'attention du Groupe de travail sur le mot "réadaptation", utilisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/154 du 17 décembre 1979, relative à l'Année internationale des personnes handicapées, et a proposé de donner à ce mot le sens qu'il a dans cette résolution. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il ne fallait pas mentionner la résolution 34/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le texte de la Convention étant donné qu'il n'était pas conforme à l'usage juridique d'incorporer une résolution de l'Assemblée générale qui n'a pas force obligatoire, dans une convention internationale qui impose aux Etats des obligations juridiques qui les lient. Le Groupe a jugé nécessaire de mettre le mot "réadaptation" entre crochets et d'y revenir à un stade ultérieur de la discussion pour aboutir à une interprétation commune.

79. Certains représentants ont estimé qu'il fallait étendre la portée de la disposition concernant les personnes qui, en cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, ont droit à indemnisation. On a mentionné comme exemple le cas d'un ami ou d'un voisin qui a aidé une personne torturée et lui a fourni une assistance financière avant sa mort. Un représentant a proposé d'ajouter les mots "ou toute autre personne désignée par la législation nationale" après les mots "les ayants cause".

80. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article 14 de façon qu'il se lise comme suit :

"Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation que la victime ou toute autre personne aurait en vertu des lois nationales."

81. Un représentant, qui avait réservé sa position sur l'article 14 au cours du débat, a retiré sa réserve. L'article 14, tel qu'il avait été modifié, a donc été adopté par consensus; il se lit comme suit :

"1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture, dans son système juridique, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa [réadaptation]. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales."

Article 15

82. L'article 15 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

"Tout Etat partie veille à ce qu'aucune déposition dont il est établi qu'elle a été faite à la suite de torture ne soit invoquée comme preuve au cours de poursuites quelles qu'elles soient excepté à l'encontre de la personne accusée d'avoir obtenu cette déposition par la torture."

83. Au sujet de l'article 15, un représentant a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'article 12 de la Déclaration sur la protection de toute personne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 9 décembre 1975 et a souligné que l'article 15 du projet de convention devait être conforme au sens de la Déclaration.

84. Le Groupe de travail a adopté par consensus le texte suivant pour l'article 15 :

"Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite."

Article 16

85. L'article 16 du projet suédois révisé se lisait comme suit :

"Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

86. Un représentant a rappelé que le paragraphe 3 de l'article 1 adopté l'année précédente précisait que cet article ne portait pas préjudice aux dispositions de portée plus large dans le domaine de la Convention. De même, l'article 16 était une clause de sauvegarde affirmant la validité continuée d'autres instruments qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

87. Il a été proposé (HR/XXXVI/WG.10/WP.5/Rev.1) de donner à l'article 16 un paragraphe qui se lirait comme suit :

"Tout Etat partie s'engage à empêcher dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

88. Dans l'esprit des auteurs, cette proposition devait devenir le paragraphe 1 du paragraphe 16, dont le texte original deviendrait le paragraphe 2.

89. Sur la suggestion d'un représentant, les auteurs ont accepté de supprimer les mots "en particulier" dans le texte français de la proposition.

90. A l'appui de la proposition, il a été souligné qu'il existait déjà des conventions internationales qui condamnaient les peines ou traitements inhumains ou dégradants, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle condamnation était nécessaire pour éviter que les coupables ne tirent avantage d'une interprétation trop étroite du mot "torture".

91. D'autres représentants ont estimé qu'il s'agissait là de concepts trop vagues pour être traduits sur le plan du droit pénal et de la réglementation policière.

92. Un représentant a proposé de remplacer dans le texte anglais le mot "to prevent" par "to prohibit".

93. Un représentant a exprimé une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 et a déclaré qu'une telle disposition était superflue.

94. Un débat a eu lieu sur la portée de la proposition contenue dans le document HR/XXXVI/WG.10/WP.5/Rev.1. Quelques représentants ont été d'avis qu'il ne fallait pas mentionner les articles 3, 14 et 15.

95. Le texte suivant a été adopté par consensus pour l'article 16 :

"1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles (3), 10, 11, 12, 13, (14) et (15) sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Questions de procédure

96. Tous les représentants qui ont pris la parole ont insisté sur le fait qu'il fallait finir d'élaborer le projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, à cette fin, examiner les clauses de fond encore en suspens (paragraphe 2 de l'article premier, proposition relative au paragraphe 1 de l'article 3, paragraphe 1 (alinéas b) et c)) et paragraphes 2 et 3 de l'article 5, paragraphe 4 de l'article 6, article 7, et articles 16 à 21 du projet figurant dans le document E/CN.4/1285), ainsi que les clauses finales et le préambule.

97. Le Groupe de travail a donc décidé de proposer à la Commission des droits de l'homme qu'un groupe de travail intersession soit constitué avant la trente-septième session de la Commission. Compte tenu du volume de travail qui restait à accomplir, plusieurs représentants ont été d'avis que le Groupe de travail de présession devrait se réunir deux semaines ou dix jours avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

98. D'autres représentants ont été d'avis que, pour des raisons budgétaires et compte tenu des grands progrès qui avaient été réalisés jusqu'alors, la question de savoir s'il y avait lieu de constituer un groupe de travail de présession ou un groupe de travail de session sur la torture, avant ou pendant la trente-septième session, devait être laissée à la discrétion de la Commission plénière.

99. Un représentant a demandé que le Secrétariat fasse savoir à la Commission s'il y avait une possibilité de prélever des fonds sur le budget de l'ONU pour financer la participation de représentants de pays en développement à un groupe de travail de présession s'il devait se réunir pendant plus d'une semaine.

100. Un autre représentant a demandé s'il serait possible de créer un petit groupe composé de représentants des divers systèmes juridiques, qui **signalerait au futur groupe** de travail de présession les questions d'harmonisation entre ces systèmes juridiques qui pourraient se poser au cours de la rédaction du projet de convention.

101. A sa dernière réunion, le 27 février 1980, le Groupe de travail a adopté son rapport, qui a été publié dans les documents portant les cotes HR/XXXVI/WG.10/WP.14 et Add.1 à 3).

Annexe

Article premier

"1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles 1/.

"[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.] 3/

"3. Cet article ne porte pas préjudice à tout instrument international ou à toute législation nationale qui contient des dispositions de portée plus large dans le domaine de la présente Convention." 1/

1/ Pas encore adopté.

Article 2^{1/}

"1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

1/ Adopté en 1979 (E/CN.4/1347, p. 46).

3/ Pas encore adopté.

Article 3^{2/}

1. "Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des preuves substantielles indiquant qu'elle risque d'être soumise à la torture. 4/

Remarque : "Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention."

2. "Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme ou de néo-colonialisme,] de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère."]

Article 4^{2/}

"1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture soient des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. */

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

[*/ Le terme "complicité" comprend "encubrimiento" dans le texte espagnol.]

Dans le texte anglais

[Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : "The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the Spanish Text".]

Dans le texte espagnol

[Ajouter à la fin du paragraphe 1 : "o encubrimiento de la tortura".]"

2/ Adopté en 1980 (E/CN.4/1367, paragraphes 18, 31 et 36).

4/ Comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport, il existe un texte qu'il a été proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 5

"1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

- a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat, 2/
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, 3/
- [c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat.] 3/

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. 3/

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales." 3/

Article 6

"1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. 2*/

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. 2*/

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement. 2*/

(4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.) 3*/

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure." 2*/

Article 7^{2*}

2/ Adopté en 1980 (E/CN.4/1367, paragraphe 41).

2*/ Adopté en 1980 (E/CN.4/1367, paragraphe 59).

3/ Pas encore adopté; voir aussi paragraphes 42, 46 et 47 du rapport.

3*/ Pas encore adopté.

Article 8^{2/}

"1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il [peut] [doit] considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 5, paragraphe 1."

Article 9^{2/}

"1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale."

Article 10^{1/}

"1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fasse partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes."

1/ Adopté en 1979 (E/CN.4/1347, pages 49 et 50).

2/ Adopté en 1980 (E/CN.4/1367, paragraphes 62 et 67).

Article 11 1/

"Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture."

Article 12 2/

"Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction."

Article 13 2/

"Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite."

Article 14 2/*

"1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture, dans son système juridique, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa [réadaptation]. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales."

Article 15 2/*

"Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite."

Article 16 2/*

"1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles (3), 10, 11, 12, 13, (14) et (15) sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

1/ Adopté en 1979 (E/CN.4/1347, pages 49 et 50).

2/ Adopté en 1980 (E/CN.4/1367, paragraphe 72).

2/* Adopté en 1980 (E/CN.4/1367, paragraphes 80, 83 et 84).